



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CONF.144/IPM.5
11 juillet 1988
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE INTERREGIONALE
DU HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS CONSACREE AU CINQUIEME SUJET :
"NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS
A LA PREVENTION DU CRIME ET A LA JUSTICE PENALE : MISE EN OEUVRE
ET RANGS DE PRIORITE POUR LA POURSUITE DE L'ELABORATION DES NORMES"

Vienne, 27 juin-1er juillet 1988

TABLE DES MATIERES.

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
RECOMMANDATIONS		
A.	Projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	3
B.	Projet de principes de base relatifs au rôle du barreau	8
C.	Projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales	12
D.	Projet d'accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	16
E.	Application des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	20
F.	Projet de principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	23
G.	Projet de règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature	25
H.	Prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions	28
 <u>Chapitre</u>		
I.	PARTICIPANTS ET ORGANISATION DES TRAVAUX	1 - 10 36
A.	Date et lieu de la Réunion	1 36
B.	Participants	2 36
C.	Ouverture de la Réunion	3 - 8 36
D.	Election du Bureau	9 38
E.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	10 38
II.	COMPTE RENDU DES DEBATS	11 - 50 39
A.	Application des normes déjà adoptées	11 - 32 39
B.	Elaboration de nouvelles normes et procédures	33 - 50 42
III.	ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION	51 - 59 46
<u>Annexes</u>		
I.	LISTE DES PARTICIPANTS	48
II.	LISTE DE DOCUMENTS	51

RECOMMANDATIONS

La Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée au cinquième sujet : "Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes", a examiné et adopté les projets d'instruments ci-après relatifs à des mesures à prendre à l'échelon national et international. Elle a recommandé qu'ils soient soumis à l'examen du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de ses réunions préparatoires, par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (projet d'instruments A, B, C et D) et du Conseil économique et social, par l'intermédiaire du même Comité (projet d'instruments E, F, G et H).

A. Projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et réaffirmée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 3/ prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions 4/,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois 5/,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme 6/,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et les porter à l'attention des responsables de l'application des lois, y compris des responsables de l'administration pénitentiaire, ainsi que des avocats, des juges, des membres du parquet, des représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et du public en général.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations limitant strictement le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont continuellement à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
2. Pour réduire au maximum les effets néfastes de l'usage de la force et des armes à feu, les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en tenant compte de l'opportunité d'éliminer en fin de compte tous les moyens propres à causer la mort ou des blessures.
3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques de blessures encourus par des passants ou par des suspects et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu.
5. Dans les circonstances où l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront avec modération et, en tout état de cause, leur action sera proportionnelle à l'objectif légitime à atteindre.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois s'efforceront dans tous les cas de ne causer que le minimum de dommages et de respecter et de préserver la vie humaine.

7. Les responsables de l'application des lois qui ont recours à la force ou aux armes à feu veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée.

8. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident.

9. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

10. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

11. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction grave mettant sérieusement en danger la communauté, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage d'armes meurtrières que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

12. Dans les circonstances visées au principe 11, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet.

13. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter et à utiliser des armes à feu et les types d'armes à feu et de munitions officiellement délivrés par les autorités compétentes;

b) S'assurer que les armes à feu sont appropriées à la situation, de manière à éviter dans la mesure du possible de causer des dommages inutiles;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;

e) Spécifier les sommations préalables en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système obligatoire de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

14. Conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, les pouvoirs publics et les services et agents de l'application des lois doivent garantir à chacun le droit de participer à des réunions licites et pacifiques.

15. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire, toujours dans le respect des dispositions de ces principes.

16. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, notamment en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

17. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

18. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 11.

19. Les Principes précédents s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus 3/, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

20. Les pouvoirs publics et les services de répression doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu doivent être sélectionnés par des procédures appropriées.

21. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les techniques de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens scientifiques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les services de répression devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapports et d'enquête

23. Les pouvoirs publics et les services de répression doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 8 et 13 f). Chaque cas fera l'objet d'une enquête approfondie en vue de déterminer si l'usage des armes à feu était autorisé et justifié en cette occurrence. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire indépendantes, ainsi qu'au ministère public.

24. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont le droit d'engager les procédures indépendantes d'enquête administrative ou d'information judiciaire indépendantes visées au principe 23.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent prévoir que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques sera engagée si l'on peut raisonnablement supposer qu'étant informés du recours présent ou passé à l'usage illégitime de la force ou des armes à feu par leurs subordonnés, ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher, y mettre fin ou en rendre compte.

26. Les pouvoirs publics et les services de répression doivent prévoir qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres

responsables de l'application des lois. En particulier, l'obéissance aux ordres ne pourra pas être invoquée comme fait justificatif si l'on peut raisonnablement penser que les responsables de l'application des lois savaient que les ordres de recourir à la force et aux armes à feu ayant entraîné la mort ou de graves blessures étaient illégaux et qu'ils avaient la possibilité de refuser de les exécuter.

B. Projet de principes de base relatifs au rôle du barreau

Attendu que les peuples des Nations Unies affirment dans la Charte être résolus, notamment, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 3/ recommande que les prévenus en détention bénéficient d'une assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

Attendu que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 7/ réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,

Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice,

Attendu que, dans sa résolution 18 6/, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants recommande aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats dans l'exercice de leur profession contre toute restriction ou pression indue,

Attendu que le septième Congrès des Nations Unies prie en outre le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres intéressés toute l'assistance technique dont ils ont besoin pour atteindre cet objectif et d'encourager la coopération internationale en matière de recherche et pour la formation des avocats,

Attendu qu'à la section XII de sa résolution 1986/10, le Conseil économique et social prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'attacher une attention particulière aux questions relatives au rôle du barreau et invite les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à prêter une attention particulière à ces questions, dans leurs programmes de recherche et de formation,

Attendu que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, accueille avec satisfaction cette recommandation faite par le Conseil,

Eu égard aux travaux de l'Assemblée générale sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 8/ et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités sur le projet de Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice 9/,

Les principes essentiels énoncés ci-après, formulés pour aider les Etats Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, des juges, des membres du parquet, des représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et du public en général.

Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques

1. Les gouvernements prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la position sociale d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
2. Les gouvernements doivent prévoir les ressources financières et autres permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les barreaux doivent collaborer à l'organisation et à la création des services, moyens et ressources pertinents.
3. Les gouvernements et les associations professionnelles d'avocats sont tenus de promouvoir des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales.

4. Les gouvernements sont tenus de veiller à ce que toute personne accusée d'un crime ou délit, ou arrêtée, détenue ou emprisonnée, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être représentée et assistée par un avocat de son choix.

5. Toute personne dans cette situation qui ne s'est pas choisi de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

6. Les gouvernements doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

7. Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter en toute discrétion, sans aucune censure, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois ou autres agents.

8. Sans préjudice de celles énoncées dans tout autre principe, les garanties visées dans le présent principe ne peuvent être ni restreintes, ni suspendues, si ce n'est provisoirement, dans des circonstances exceptionnelles spécifiées par la loi, et sous réserve que de telles mesures soient imposées par la situation et indispensables au maintien de la sécurité et de l'ordre public. La portée et la durée de ces restrictions ou suspensions ne doivent pas excéder le minimum requis par les circonstances et doivent être soumises sans délai à l'examen de l'autorité judiciaire.

Aptitudes et formation

9. Les gouvernements, les établissements d'enseignement et les associations professionnelles d'avocats veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés notamment quant aux idéaux et à la déontologie de leur profession, ainsi qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les gouvernements et les associations professionnelles d'avocats sont tenus de veiller à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la position sociale.

11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les gouvernements et les associations professionnelles d'avocats devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

12. Les avocats, lorsqu'ils s'emploient à protéger les droits de leurs clients et à promouvoir la cause de la justice, se conforment à tout moment à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles établies et à la déontologie.

13. Les gouvernements veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions, sans entrave ni ingérence indue.

14. Les autorités compétentes sont tenues d'assurer aux avocats l'accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, afin qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Les avocats doivent avoir accès à ces informations le plus tôt possible et, dans le cadre de procédures pénales, avant l'ouverture du procès.

15. Les gouvernements veillent à ce que toutes les communications et consultations entre les avocats et leurs clients restent confidentielles et, dans le cadre de procédures pénales, qu'elles soient irrecevables comme moyens de preuve contre le justiciable, à moins qu'elles ne se rapportent à une infraction en cours d'exécution ou envisagée. Cette garantie du secret des communications entre l'avocat et son client s'étend aux associés, employés, collaborateurs et agents de l'avocat, ainsi qu'à ses dossiers et documents.

16. Il incombe aux gouvernements de veiller à ce que les avocats ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions de nature administrative, économique ou autre pour toute action entreprise ou tout moyen invoqué conformément à leurs obligations et normes professionnelles établies et à leur déontologie. Si un avocat voit sa sécurité menacée du fait de l'exercice de ses fonctions, les autorités lui assureront une protection appropriée.

17. Les avocats ne doivent pas être assimilés, d'une manière qui leur serait préjudiciable, à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Associations professionnelles d'avocats

18. Les avocats sont libres de constituer des associations professionnelles autonomes, ou d'adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations professionnelles élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

19. Les associations professionnelles établissent des codes ou principes de déontologie de la profession d'avocat conformément aux lois et aux usages nationaux, ainsi qu'aux normes internationales reconnues.

20. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans entrave ni ingérence indue, de conseiller, d'aider et de représenter leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles établies et à la déontologie.

Procédures disciplinaires

21. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leur profession sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement.

22. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire composée d'avocats ou comprenant des avocats parmi ses membres, ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire.

23. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément à la loi ainsi qu'aux normes établies et à la déontologie des barreaux.

C. Projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales

Préambule

Le[La][L'] [Les] _____ et le[la][l'] [les] _____

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle en matière de justice pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence juridictionnelle nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de poursuites pénales contribue à une administration efficace de la justice et à la réduction des conflits de compétence,

Conscients que le transfert de poursuites pénales peut aider à éviter la détention provisoire et, partant, à réduire la population carcérale,

Convaincus en conséquence qu'il faudrait favoriser le transfert des poursuites pénales,

Conscients qu'il faut respecter la dignité humaine et rappelant les droits accordés à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques,

Sont convenus de ce qui suit :

I. TRANSFERT DES POURSUITES

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'une Partie contractante, cette partie peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à une autre Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Une partie veille à établir sa compétence en vue d'engager des poursuites à la demande d'une autre Partie en ce qui concerne l'infraction, si sa compétence n'est pas déjà établie par son droit interne.

3. Une demande de transfert des poursuites est formulée par écrit et renferme les renseignements suivants :

- a) Identification de l'instance qui présente la demande;
- b) Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;
- c) L'original, ou une copie du dossier pénal ou d'autres renseignements sur les conclusions de l'enquête;
- d) Dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;
- e) Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité et le domicile du suspect.

4. Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la demande de transfert des poursuites et déterminent, conformément à leur propre législation, la suite à donner à cette demande; elles informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

II. DOUBLE CARACTERE PENAL

5. Il ne peut être donné suite à une demande de transfert de poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction si il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

III. MOTIFS DE REFUS*

6. L'Etat requis qui refuse de donner suite à une demande de transfert de poursuites communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. Le refus peut se justifier :

- a) Si le suspect n'est pas ressortissant de l'Etat requis ou n'y réside pas habituellement;

* Cette liste des motifs de refus n'a qu'une valeur indicative. Les Etats qui négocieront sur la base du présent Accord type auront toute latitude pour ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

b) Si l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit pénal général;

c) Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;

d) Si l'infraction en question est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique.

IV. POSITION DU SUSPECT

7. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

8. Dans la mesure du possible, l'Etat requérant permet au suspect de faire connaître son opinion en la matière avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit formulée, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

9. Si la compétence de l'Etat requis repose exclusivement sur les dispositions du paragraphe 2 du présent Accord, l'Etat requis, avant de décider de la suite à donner à la demande de transfert des poursuites, permet au suspect de faire connaître son opinion en la matière.

V. DROITS DE LA VICTIME

10. L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

VI. EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES DANS L'ETAT REQUERANT (Ne bis in idem)

11. Une fois que l'Etat requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que l'Etat requis fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

VII. EFFETS DU TRANSFERT DES POURSUITES DANS L'ETAT REQUIS

12. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 du présent Accord, la peine prononcée dans l'Etat requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat requérant.

13. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'Etat requis, tout acte accompli dans l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'Etat requis que s'il avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat.

14. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure; à cette fin, il lui adresse copie de toute décision passée en force de chose jugée.

VIII. MESURES CONSERVATOIRES

15. Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat requis peut, à la demande expresse de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert de poursuites avait été commise sur son territoire.

IX. PLURALITE DES PROCEDURES PENALES

16. Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs Etats contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

X. FRAIS

17. Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en conviennent autrement.

XI. CLAUSES FINALES

18. Le présent Accord est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à

19. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

20. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à _____ le _____ 19..

[en double exemplaire] en langues _____ et _____

[l'un et l'autre texte] [tous les textes] faisant également foi.

D. Projet d'accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Préambule

Le _____ et le _____

Désireux de renforcer encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle dans le domaine de la justice pénale, conformément aux principes du respect de la souveraineté et de la compétence nationales, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Considérant que cette coopération doit servir les fins de la justice, faciliter la réinsertion sociale des condamnés et veiller aux intérêts des victimes de la criminalité,

Tenant compte de ce que la possibilité de transférer la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle pourrait inciter à appliquer plus souvent à leur égard des mesures de substitution à la détention,

Sachant que la solution consistant à surveiller le délinquant dans son pays d'origine plutôt que de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine est de nature à hâter sa réintégration sociale et en accroître les chances de succès,

Convaincus par conséquent que l'on contribuerait à la réinsertion sociale des délinquants et que l'on favoriserait le recours à d'autres solutions que la détention en facilitant la surveillance des délinquants étrangers qui bénéficient d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle dans leur Etat habituel de résidence,

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les droits reconnus à toute personne contre qui est intentée une action judiciaire dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Sont convenus de ce qui suit :

I. TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE

1. Le présent Accord sera applicable si, aux termes d'un jugement définitif, une personne a été déclarée coupable d'un délit et a été :

- a) Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;
- b) Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;
- c) Condamnée à une peine dont l'exécution a été modifiée (libération conditionnelle) ou a fait l'objet d'un sursis, soit en totalité soit en partie, au moment de la condamnation, ou par la suite.

2. L'Etat ayant pris la décision (l'Etat ayant prononcé la condamnation) peut prier un autre Etat (Etat administrant) d'assumer la responsabilité de l'application des modalités de la décision, y compris son exécution en cas de révocation (transfert de la surveillance).

3. Une demande de transfert de la surveillance sera faite par écrit et sera accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision à laquelle il est fait référence dans la disposition précédente.

4. Les autorités compétentes de l'Etat administrant examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert de surveillance afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation, et feront promptement connaître leur décision à l'Etat ayant prononcé la condamnation.

II. DOUBLE CARACTERE PENAL

5. Les demandes de transfert de la surveillance ne peuvent être acceptées que si l'acte auquel se rapporte la demande était considéré comme un délit au cas où il aurait été commis sur le territoire de l'Etat administrant.

III. MOTIFS DE REFUS*

6. Si l'Etat administrant refuse d'accepter une demande de transfert de surveillance, il en communiquera les raisons à l'Etat ayant prononcé la condamnation. Cette demande peut être refusée lorsque :

- a) Le condamné n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat administrant;
- b) L'acte en cause constitue un délit au regard du code de justice militaire, mais non au regard du droit pénal général;
- c) Le délit concerne des impôts, des droits de douane ou autres ou le change;
- d) Le délit est considéré par l'Etat administrant comme de caractère politique;

* On trouvera dans cette section une liste de motifs de refus fournie à titre d'illustration. Quand ils négocieront sur la base du présent Accord type, les Etats pourront souhaiter ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions touchant par exemple à la nature ou à la gravité du délit, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

e) En vertu de la législation de l'Etat administrant, la surveillance ne peut plus être effectuée ni la sanction appliquée en cas de révocation éventuelle, parce qu'il y a prescription.

IV. LA SITUATION DE LA PERSONNE CONDAMNEE

7. Le condamné ou la personne traduite en justice peut exprimer à l'Etat ayant prononcé la peine son intérêt pour un transfert de surveillance et son intention d'observer les conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être exprimé par son représentant autorisé ou par un proche parent. Le cas échéant, les Etats contractants feront connaître au délinquant ou à ses proches parents les possibilités offertes par le présent Accord.

V. LES DROITS DE LA VICTIME

8. L'Etat ayant prononcé la condamnation et l'Etat administrant feront en sorte, dans le transfert de la surveillance, que les droits de la victime, en particulier ses droits à restitution ou à réparation, ne soient pas compromis par suite du transfert. Dans le cas du décès de la victime, cette disposition s'appliquera à ses ayants droit.

VI. LES EFFETS DU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DANS L'ETAT AYANT PRONONCE LA PEINE

9. Le fait que l'Etat administrant ait accepté la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'Etat ayant prononcé la peine suspendra la compétence de ce dernier en ce domaine.

VII. LES EFFETS DU TRANSFERT DE LA SURVEILLANCE DANS L'ETAT ADMINISTRANT

10. La surveillance transférée par accord entre les Parties contractantes et la procédure correspondante seront régies par la loi de l'Etat administrant, qui aura seul le droit de révocation. Cet Etat peut, dans la mesure où cela est nécessaire, modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères, par leur nature ou par leur durée, que celles ayant été imposées dans l'Etat ayant prononcé la peine.

11. Si l'Etat administrant révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fera exécuter la peine conformément à sa propre législation sans, toutefois, dépasser les limites de la peine imposée par l'Etat ayant prononcé la condamnation.

VIII. REVISION, GRACE ET AMNISTIE

12. Seul l'Etat ayant prononcé la peine sera habilité à décider d'accepter ou non de réviser le jugement.

13. Chaque Partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine conformément à sa constitution ou à sa loi.

IX. RENSEIGNEMENTS

14. Les Parties contractantes se tiendront mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'Etat administrant. A cette fin, elles se transmettront l'une à l'autre copie de toute décision pertinente à cet égard.

15. Après expiration du délai de surveillance, l'Etat administrant fournira à l'Etat ayant prononcé la peine, sur sa demande, un rapport définitif concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle a observé les mesures imposées.

X. FRAIS

16. Les frais de surveillance ou d'exécution encourus dans l'Etat administrant ne seront pas remboursés, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par l'Etat ayant prononcé la peine et l'Etat administrant.

XI. DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent Accord s'applique à la surveillance des délinquants condamnés soit avant soit après son entrée en vigueur.

18. Le présent Accord est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à

19. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

20. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à _____ le _____ 19..

(en double exemplaire) en langues _____ et _____

[l'un et l'autre texte] [tous les textes] faisant également foi.

E. Application des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

La Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée au cinquième sujet "Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes",

Appelant l'attention sur le Plan d'action de Milan et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, adoptés à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 10/,

Appelant aussi l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) dont le septième Congrès a recommandé l'adoption par l'Assemblée générale 11/, ainsi que les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 7/, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 4/, ainsi que sur les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 12/, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 3/, et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers 12/ adoptés par le Congrès,

Reconnaissant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies a joué dans l'élaboration de ces normes et principes directeurs en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre des congrès quinquennaux sur la prévention du crime et le traitement des délinquants et des réunions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Tenant compte de la précieuse contribution apportée à ces efforts par les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ ainsi que d'autres instruments,

Rappelant les résolutions 40/146, 41/149 et 42/143 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice adoptées par l'Assemblée générale respectivement le 13 décembre 1985, le 4 décembre 1986 et le 7 décembre 1987,

Rappelant aussi la résolution 1987/53 du 28 mai 1987 du Conseil économique et social sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Se félicitant des mesures prises par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne et par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme afin de resserrer la coopération, notamment en ce qui concerne les préparatifs du huitième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, mesures que l'Assemblée générale a notées avec satisfaction dans sa résolution 42/143 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Se félicitant en particulier du fait que l'on a désigné, au sein du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, des responsables chargés de surveiller qu'il soit bien tenu compte des droits de l'homme dans divers programmes s'occupant de l'administration de la justice et de fournir, selon que de besoin, des conseils au sujet de la coordination et des autres questions pertinentes,

Convaincue de la nécessité qu'une action concertée et coordonnée continue à être menée par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, comme en témoignent notamment les résolutions suivantes de la Commission des droits de l'homme : la résolution 1988/33 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, la résolution 1988/40 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, la résolution 1988/45 sur l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et la résolution 1988/68 sur les exécutions sommaires ou arbitraires,

1. Encourage l'élaboration en permanence de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et celle de mesures visant à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes et principes directeurs ainsi qu'à en mesurer les effets et à en évaluer l'efficacité, en particulier dans le cadre des services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement, du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, y compris :

a) L'adoption, et l'application intégrale dans la législation et la pratique nationales, des normes et principes directeurs des Nations Unies, et leur mise à la disposition de toutes les personnes intéressées;

b) La conception de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris de systèmes d'établissement de rapports;

c) L'augmentation, autant que possible, de l'appui aux services de coopération technique et consultatifs en vue de l'application plus efficace des normes et principes directeurs, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout lorsque des pays en développement incluent des projets précis dans leurs programmes de pays;

d) La mise au point d'autres mesures destinées à encourager le respect des principes énoncés dans les instruments des Nations Unies, y compris des activités éducatives et de promotion, l'appui des médias et l'augmentation de la participation de la collectivité;

e) L'établissement d'un recueil de toutes les normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, analogue à la publication des Nations Unies intitulée : Droits de l'homme ; recueil d'instruments internationaux 3/;

f) La préparation de propositions à soumettre au huitième Congrès des Nations Unies quant aux procédures et actions à envisager à l'échelon national, régional et international pour appliquer les normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Encourage également l'Organisation des Nations Unies et ses instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale à intensifier leur coopération. Une attention particulière doit être accordée notamment :

a) Au renforcement, autant que possible, de l'appui fonctionnel aux instituts;

b) A l'incorporation des instruments des Nations Unies dans les programmes de recherche et de formation de ces instituts, y compris à la mise au point de programmes d'étude et de matériel pédagogique appropriés, fondés sur ces instruments;

c) A la fourniture d'une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande;

3. Souligne la nécessité urgente de renforcer le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne la supervision, l'évaluation et le suivi du processus d'application et en particulier :

a) Le suivi de l'application des normes existantes;

b) L'assistance à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à d'autres organes et entités connexes de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, sous forme de rapports et de recommandations relatifs à leurs travaux;

c) L'engagement plus actif de ses membres entre les sessions, grâce notamment à la désignation, parmi les membres du Comité, de spécialistes acceptant de travailler sur des sujets prioritaires;

4. Souligne en outre qu'il faudrait envisager la création de groupes de travail qui se réuniraient avant les sessions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin :

a) De préparer certaines questions qui feront l'objet de débats;

b) De superviser l'élaboration de questionnaires qui serviront à l'établissement de rapports;

c) D'examiner en profondeur les réponses et les rapports reçus des gouvernements et d'autres sources pertinentes, y compris d'organisations non gouvernementales;

d) D'identifier les problèmes généraux qui pourraient faire obstacle à l'application effective des normes et de recommander des solutions viables accompagnées de propositions concrètes fondées sur les principes de la coopération et de la solidarité internationales;

5. Note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies continue à prêter une attention particulière à l'élaboration de normes dans les domaines prioritaires, conformément aux mandats du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Reconnaît qu'il convient de mettre au point des stratégies de financement diversifiées, comprenant le recours, pour des projets spécifiques, à des contributions volontaires et à des contributions mixtes multilatérales et bilatérales, et de renforcer la participation des institutions de développement des Nations Unies, y compris du Programme des Nations Unies pour le développement, aux tâches mentionnées dans les paragraphes précédents;

7. Reconnaît le rôle important des commissions régionales, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des associations professionnelles s'intéressant à la promotion des normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale;

8. Décide d'appeler l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que du Congrès lui-même, sur les questions soulevées dans la présente recommandation.

F. Projet de principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

I. Application du Code

A. Principes généraux

1. Les principes consacrés dans le Code seront incorporés dans la législation et les pratiques nationales.

2. Pour atteindre les buts et objectifs exposés à l'article premier du Code et dans les commentaires dudit article, la définition des "responsables de l'application des lois" recevra l'interprétation la plus large possible.

3. Le Code sera applicable à tous les responsables de l'application des lois, quel que soit leur domaine de compétence.

4. Les gouvernements adopteront les mesures nécessaires pour faire connaître aux responsables de l'application des lois, dans le cadre de la formation de base et de tous les cours ultérieurs de formation et de perfectionnement, les dispositions de la législation nationale se rapportant au Code et les autres textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

B. Questions particulières

1. Sélection, éducation et formation. La sélection et la formation des responsables de l'application des lois doivent avoir une importance primordiale. Les gouvernements organiseront également la formation au moyen d'échanges fructueux d'idées à l'échelon régional et interrégional.

2. Rémunération et conditions de travail. Tous les responsables chargés de l'application des lois doivent être correctement rémunérés et avoir des conditions de travail satisfaisantes.

3. Discipline et supervision. Un mécanisme efficace sera établi pour assurer la discipline intérieure, le contrôle extérieur ainsi que la supervision des responsables de l'application des lois.

4. Plaintes de justiciables. Pour compléter les dispositions de l'alinéa 3) ci-dessus, des dispositions particulières seront prises pour recevoir et traiter les plaintes déposées contre des responsables de l'application des lois par des justiciables et ces dispositions seront portées à la connaissance du public.

II. Mise en oeuvre du Code

A. A l'échelon national :

1. Le texte du Code sera communiqué, dans leur propre langue, à tous les responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes.

2. Les gouvernements diffuseront le texte du Code pour veiller à ce que les principes et les droits qu'il contient soient connus du grand public.

3. Dans le cadre de l'examen des mesures visant à promouvoir l'application du Code, les gouvernements organiseront des colloques sur le rôle et les fonctions des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

B. A l'échelon international :

1. Les gouvernements informeront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à intervalles appropriés mais au moins tous les cinq ans, des progrès de la mise en oeuvre du Code.

2. Le Secrétaire général établira des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans l'application du Code, en tirant parti également des observations et de la coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

3. Dans le cadre des renseignements visés au paragraphe 2) ci-dessus, les gouvernements communiqueront au Secrétaire général des exemplaires des extraits de lois, règlements et dispositions administratives concernant l'application du Code, tout autre renseignement concernant sa mise en oeuvre ainsi que des indications sur d'éventuelles difficultés d'application.

4. Le Secrétaire général soumettra les rapports susvisés au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour examen et suite à donner, le cas échéant.

5. Le Secrétaire général diffusera le texte du Code et les présents principes directeurs et les communiquera à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. L'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses services consultatifs et de ses programmes de développement et de coopération technique :

a) Fournira aux gouvernements qui en feront la demande des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour les aider à mettre en oeuvre les dispositions du Code;

b) Encouragera l'organisation de séminaires régionaux et nationaux de formation et d'autres réunions portant sur le Code et les rôle et fonctions des responsables de l'application des lois pour la protection des droits de l'homme et la prévention du crime.

7. Les instituts régionaux des Nations Unies seront encouragés à organiser des séminaires et des cours de formation sur le Code et à étudier dans quelle mesure le Code est appliqué dans les pays de la région et quelles sont les difficultés rencontrées.

G. Projet de règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Règle 1

Tous les Etats adoptent et appliquent dans leur système judiciaire les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature conformément à leur procédure constitutionnelle et à leur pratique nationale. Aucun juge n'est nommé ou élu à des fins ou n'est invité à accomplir des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux.

Règle 2

Les Principes fondamentaux s'appliquent à tous les magistrats et aux juges non professionnels, le cas échéant.

Règle 3

Les Etats veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés, au moins dans la ou les langues officielles ou principales de chaque pays concerné. Les magistrats, les avocats, les membres de l'exécutif, le Parlement et le public en général sont informés de la manière la plus appropriée du contenu et de l'importance des Principes fondamentaux, de façon qu'ils puissent en promouvoir l'application dans le cadre du système judiciaire. En particulier, les Etats communiquent le texte des Principes fondamentaux à tous les magistrats.

Règle 4

Dans l'application des Principes fondamentaux 7 et 11, les Etats portent une attention particulière à la nécessité d'affecter des ressources suffisantes au fonctionnement du système judiciaire, notamment en nommant un nombre suffisant de magistrats par rapport au nombre d'affaires mises au rôle, en fournissant aux cours et tribunaux le personnel auxiliaire et le matériel voulus et en assurant la sécurité personnelle des juges, leur rémunération et leurs émoluments.

Règle 5

Les Etats organisent ou encouragent la tenue de séminaires et de cours aux niveaux national et régional sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société et la nécessité de son indépendance.

Règle 6

Conformément à la résolution 1986/10 du Conseil économique et social (section V), les Etats Membres informent le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans la législation nationale, les problèmes, difficultés ou obstacles rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale.

Règle 7

Le Secrétaire général établit tous les cinq ans à l'intention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance un rapport indépendant sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des Principes fondamentaux, en se fondant sur les renseignements reçus des gouvernements en vertu de la Règle 6, ainsi que sur d'autres éléments d'information dont dispose le système des Nations Unies, y compris les renseignements sur la coopération technique et la formation fournis par les instituts, les experts et les conseillers régionaux et interrégionaux. En établissant ces rapports, le Secrétaire général s'assure le concours des institutions spécialisées et des organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier des associations professionnelles de magistrats et d'avocats dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et tient compte des renseignements fournis par ces institutions et organisations.

Règle 8

Le Secrétaire général diffuse les Principes fondamentaux, les présentes règles d'application et les rapports périodiques sur leur mise en oeuvre, visés aux Règles 6 et 7 en autant de langues que possible et les communique à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés en vue d'assurer la plus large circulation de ces documents.

Règle 9

Le Secrétaire général veille à ce que l'Organisation des Nations Unies rappelle et utilise le plus largement possible, dans tous ses programmes pertinents, le texte des Principes fondamentaux et des présentes Règles d'application et à ce que ces Principes figurent dès que possible dans la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux 3/, conformément à la résolution 1986/10 (section V) du Conseil économique et social.

Règle 10

Dans le cadre de son programme de coopération technique, l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coopération technique pour le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement :

- a) Aident les gouvernements, sur leur demande, à mettre en place des systèmes judiciaires complets et indépendants et à les renforcer;
- b) Fournissent aux gouvernements qui en font la demande les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux en matière judiciaire pour les aider à mettre en oeuvre les Principes fondamentaux;
- c) Favorisent la recherche de mesures efficaces d'application des Principes fondamentaux, en s'attachant à l'évolution dans ce domaine;
- d) Facilitent l'organisation de séminaires nationaux et régionaux ainsi que d'autres réunions destinées à des professionnels et à des non-professionnels sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la société, la nécessité de son indépendance et l'importance de l'application des Principes fondamentaux pour atteindre ces objectifs;
- e) Renforcent leur appui technique aux instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux autres organismes du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'application des Principes fondamentaux.

Règle 11

Les instituts de recherche et de formation régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les autres organismes intéressés du système des Nations Unies prêtent leur concours pour la mise en oeuvre des Principes fondamentaux. Ils s'attachent particulièrement à rechercher les moyens de favoriser l'application des Principes fondamentaux dans leurs programmes de recherche et de formation et à apporter une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande. A cette fin, les instituts des Nations Unies, en coopération avec les institutions nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mettent au point des programmes d'études et du matériel pédagogique, fondés sur les Principes et sur les présentes règles d'application, qui puissent être utilisés dans les programmes d'enseignement juridique à tous les niveaux ainsi que dans des cours spécialisés sur les droits de l'homme et les sujets connexes.

Règle 12

Les commissions régionales, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales intéressées, s'engagent activement dans le processus d'application des Principes fondamentaux. Ils informent le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser les Principes fondamentaux, des mesures prises pour donner effet à ces Principes et des obstacles et lacunes qui s'y opposent. Le Secrétaire général prend aussi des dispositions pour veiller à ce que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social s'engagent activement dans le processus d'application des Principes et l'établissement des rapports y relatifs.

Règle 13

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à donner effet aux présentes Règles d'application, notamment en ce qui concerne les rapports périodiques visés aux Règles 6 et 7 ci-dessus. A cet effet, le Comité détermine quels sont les obstacles et les lacunes auxquels se heurte l'application des Principes fondamentaux et comment ils s'expliquent. A cet égard, le Comité fait, selon qu'il convient, des recommandations spécifiques à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme, sur les activités complémentaires à mener pour appliquer efficacement les Principes fondamentaux.

Règle 14

Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance aide l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et tous autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, selon qu'il convient, en présentant, à propos des rapports de commissions ou d'organes spéciaux d'enquête, des recommandations concernant les questions relatives à l'application et à la mise en oeuvre des Principes fondamentaux.

H. Prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ proclame, en son article 3, que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Tenant compte de ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ stipule, en son article 6, que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Tenant compte également des observations du Comité des droits de l'homme concernant le droit à la vie tel que le prévoit l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,

Soulignant que les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires contreviennent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient du fait que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a engagé tous les gouvernements, dans la résolution 11 sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires 6/, à prendre des mesures urgentes et rigoureuses pour enquêter sur ces actes, quel que soit le lieu où ils sont commis, à punir les coupables et à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour prévenir ces pratiques,

Conscient aussi du fait que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/10, section VI, a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à sa dixième session, en 1988, la question des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires afin d'élaborer des principes relatifs à la prévention efficace de ces pratiques et aux moyens d'enquêter efficacement à leur sujet,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 33/173, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde inquiétude de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes et a demandé aux gouvernements, quand étaient signalés des cas de ce genre, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales,

Soulignant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/144, a condamné avec force, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extralégales qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde,

Notant que l'Assemblée a estimé, dans la même résolution, qu'une coopération plus étroite entre le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était nécessaire pour assurer le succès des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

Conscient qu'une prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et des enquêtes approfondies sur ces exécutions exigent des ressources financières et techniques adéquates,

1. Recommande que les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, annexés à la présente résolution, qui ont été établis pour aider les Etats Membres à assurer la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et la mise en oeuvre de moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions soient pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et pratique nationales et soient portés à l'attention des responsables de l'application des lois et de la justice pénale, du personnel militaire compétent, des juristes, des membres des organes exécutifs et législatifs du gouvernement, ainsi que du public en général;

2. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder cette question constamment à l'étude, y compris l'application de ces principes, en tenant compte des circonstances d'ordre socio-économique, politique et culturel dans lesquelles les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires se produisent;

3. Invite les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux interdisant les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires ou n'y ont pas accédé, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif 2/ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 3/ à devenir partie à ces instruments;

4. Prie le Secrétaire général d'inclure ces principes dans la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux 3/;

5. Prie les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'accorder une attention spéciale, dans leurs programmes de recherche et de formation, aux présents principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 3/, au Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois 4/, à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 14/ et aux autres instruments internationaux se rapportant à la question des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires.

Annexe

PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA PREVENTION EFFICACE DES EXECUTIONS
EXTRALEGALES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET AUX MOYENS EFFICACES
D'ENQUETER SUR CES EXECUTIONS

Prévention

1. Les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale. Les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de guerre intestine, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne ou pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.

2. Afin d'empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires procédant aux arrestations et assurant détention provisoire et emprisonnement ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extralégales, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extralégale, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera renvoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il ou elle soit victime d'une exécution extralégale, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues et à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, apporteront un total concours aux enquêtes internationales.

Enquêtes

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné ledit décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. A cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins et les fonctionnaires en cause à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle effectuera l'enquête en application des principes ci-dessus.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin, qui sera si possible expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera déterré sans retard et avec compétence en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ils devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt, et la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant avoir été impliquée.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violences ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et des méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

Procédure judiciaire

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction, soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du Principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

Notes

- 1/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- 2/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- 3/ Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1), section G.29.
- 4/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.
- 5/ A/CONF.121/IPM.3, par. 34.
- 6/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 ; rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. 1, section E.
- 7/ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.
- 8/ A/C.6/42/L.12.
- 9/ E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5/Rev.
- 10/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime..., chap. 1, section A.
- 11/ Ibid., section C.
- 12/ Ibid., section D.
- 13/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.
- 14/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

I. PARTICIPANTS ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Date et lieu de la Réunion

1. La Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée au cinquième sujet "Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes" a été la cinquième d'une série de réunions interrégionales convoquées pour examiner chacune un des points de fond de l'ordre du jour du huitième Congrès qui doit se tenir en 1990, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1987, et à la résolution 42/59 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987. La Réunion s'est tenue à Vienne du 27 juin au 1er juillet 1988.

B. Participants

2. La Réunion a rassemblé des participants venus de différentes régions du monde et des observateurs des Etats Membres, des organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I.

C. Ouverture de la Réunion

3. La Réunion préparatoire interrégionale a été ouverte par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le Directeur général a fait observer que la présente Réunion d'experts avait pour objectif l'humanisation de la justice pénale, qui était l'une des préoccupations majeures de l'Organisation depuis sa fondation. La réalisation de cet objectif ne serait possible que lorsque serait assuré aux citoyens de tous les pays un ordre juridique juste au sein d'un ordre social juste. Or, tout comme l'équité de l'ordre social dépendait du degré de protection des citoyens contre le crime, l'équité de l'ordre juridique dépendait de la protection des citoyens contre l'arbitraire et l'oppression dans la lutte contre la délinquance et contre les abus de pouvoir.

4. L'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle crucial dans la mise au point d'un certain nombre de normes, grâce à ses congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à son Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'élaboration de normes dans des domaines prioritaires se poursuivait, comme prescrit par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Milan (Italie) en 1985. Tandis que l'Organisation des Nations Unies mettait progressivement au point et que de nombreux pays appliquaient déjà avec succès des normes et principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, ceux-ci étaient encore loin d'être appliqués avec la même efficacité dans toutes les régions du monde. L'un des principaux objectifs de la présente Réunion était donc d'étudier les méthodes qui permettraient une application et un suivi plus efficaces des normes et principes directeurs des Nations Unies déjà convenus.

5. On avait à nouveau la preuve, a fait observer le Secrétaire général, qu'il existait des liens étroits entre le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la question des droits de l'homme. Des points de convergence avaient été créés au sein de ces deux programmes afin de renforcer encore davantage la coopération et d'améliorer l'efficacité des travaux. Le Directeur général a également exprimé sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales exerçant leurs activités dans les domaines à l'étude pour leurs efforts et leur appui précieux.

6. Le Président de la Réunion a fait observer que l'humanisation de la justice était une préoccupation constante de la communauté internationale. A première vue, il pouvait sembler paradoxal de parler d'humanisation de la justice, puisque celle-ci devrait toujours, par définition, être humaine, équitable et accessible à tous, et être capable d'assurer, mieux que tout autre instrument, la paix et l'harmonie entre les nations. Le Président a fait observer que, malgré des progrès dans d'autres domaines, en particulier techniques, ces idéaux étaient loin d'être réalisés. L'Organisation des Nations Unies avait été créée d'abord et avant tout pour éliminer la guerre et ses causes sous-jacentes, parmi lesquelles figurait trop souvent la discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion et le sexe, et elle poursuivait son combat pour la réalisation de ces nobles idéaux. Elle luttait notamment sans relâche pour l'humanisation de la justice, par le biais de ses congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que de ses instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, et d'autres activités comme la présente Réunion.

7. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a fait observer que la Réunion apporterait une contribution précieuse aux préparatifs concernant le sujet 5 du huitième Congrès et aux travaux de la prochaine session du Comité. Il partageait l'opinion exprimée par le Directeur général, à savoir qu'il fallait mettre l'accent sur l'application des normes et des directives existantes. Un programme systématiquement destiné à favoriser leur application exigeait un complément de ressources financières et humaines, de même que l'intensification de la coopération régionale et de l'assistance technique, et le renforcement des services consultatifs. Il convenait aussi de renforcer le rôle du Comité pour qu'il supervise, évalue et suive ces efforts d'application.

8. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a souligné que l'un des concepts fondamentaux dont s'inspirait le thème en question était l'aptitude du système de justice pénale à protéger les droits de l'homme et les libertés. Parmi tous les droits de l'homme, le plus important était le droit de l'individu à ne pas être exposé à la violence arbitraire, qu'elle émane de fonctionnaires de l'Etat, de terroristes ou de criminels. Du fait que leur pouvoir est bien plus grand que celui de n'importe quel individu, les gouvernements avaient une responsabilité décisive pour protéger leurs citoyens, par l'intermédiaire d'un système de justice équitable. Les normes et principes directeurs que la Réunion devait examiner formaient un ensemble de règles de conduite dont le poids moral témoignait du rôle décisif joué par l'Organisation pour sensibiliser les consciences. Pour assurer l'application des normes existantes, il convenait de se concerter pour mettre au point des stratégies nouvelles en vue de combler le décalage entre les déclarations solennelles et les réalités concrètes et souvent sordides auxquelles sont confrontées les populations du monde entier.

D. Election du Bureau

9. Les participants à la Réunion ont élu, par acclamation, les membres du Bureau suivants :

Président : M. Jorge Montero (Costa Rica)

Vice-Présidents : M. Cicero Campos (Philippines)
M. Roland Miklau (Autriche)
M. Mphanza P. Mvunga (Zambie)

Rapporteur : M. Horst Luther (République
démocratique allemande)

Président du Groupe de travail I : M. Cicero Campos

Président du Groupe de travail II : M. Mphanza P. Mvunga

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. L'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation;
2. Application des normes déjà adoptées telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et les priorités en vue de la définition de nouvelles normes :
 - a) Progrès réalisés et difficultés rencontrées;
 - b) Coopération technique et services consultatifs;
 - c) Coopération régionale;
 - d) Projets de recherche;
 - e) Le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.
3. Etablissement de nouvelles normes et procédures dans les domaines prioritaires :

Groupe de travail I :

- a) Projet de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;
- b) Projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

- c) Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (élaborés à Varenna);
- d) Procédures qui permettraient d'appliquer plus efficacement la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Groupe de travail II :

- a) Projet de principes de base relatifs au rôle du barreau;
- b) Projet de règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;
- c) Accord type sur le transfert des poursuites pénales;
- d) Accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle.

4. Adoption du rapport.

II. COMPTE RENDU DES DEBATS

A. Application des normes déjà adoptées

11. Dans leurs observations liminaires, les participants ont souligné qu'il convenait d'accorder une attention prioritaire à l'application des normes déjà adoptées. Ils ont aussi pris note avec satisfaction de la présentation et de l'analyse des questions traitées dans le guide rédigé à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/PM.1), ainsi que de l'ensemble des documents de travail présentés à la Réunion.

12. Les participants ont été d'accord pour estimer qu'il fallait accorder une attention prioritaire à l'application des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la promouvoir à tous les niveaux. Certains participants ont fait observer que l'application de ces normes et principes directeurs relevait principalement des divers Etats mais qu'il était possible de l'appuyer par des séminaires et des services consultatifs. Les participants ont été informés à ce sujet du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des activités des instituts régionaux et des organisations non gouvernementales.

13. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'impartialité et l'indépendance de la magistrature, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats a souligné la nécessité absolue qu'il y avait de poursuivre la coopération et la coordination entre les différents organes des Nations Unies et de mieux discerner et reconnaître la précieuse contribution apportée par ces organes et des organisations non gouvernementales. Il a signalé qu'il avait soumis son rapport d'étude définitif à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en 1985; ainsi qu'un projet de déclaration détaillée comportant des sections sur la magistrature, les jurés, les assesseurs et les avocats.

14. Le Conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice criminelle a fait part de ses impressions au sujet de l'application des normes et principes directeurs des Nations Unies dans différents pays et a fait observer que dans certaines régions les instruments des Nations Unies étaient insuffisamment connus. Comme les efforts des instituts régionaux pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance l'avaient montré, la coopération internationale jouait un rôle décisif dans l'application des normes et principes directeurs des Nations Unies dans les régions respectives. Le succès ainsi obtenu faisait apparaître l'impérieux besoin d'une coopération et d'un appui accrus sur le plan régional, combinés à un haut niveau d'assistance technique et de services consultatifs techniques, dans l'intérêt de la région considérée.

15. Se référant aux résolutions adoptées récemment par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme au sujet de la coopération et de la coordination permanentes dans les programmes relatifs aux droits de l'homme, à la prévention du crime et à la justice pénale, le représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a estimé que les divers services consultatifs techniques fournis par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne pourraient être coordonnés en vue d'entreprendre des programmes communs.

16. On a fait remarquer que l'Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui venait d'être créé, aurait un rôle important à jouer dans l'application des normes. Un séminaire tenu récemment sous les auspices de l'Institut avait révélé que de nombreux gouvernements n'avaient pas de mécanisme permettant d'incorporer les normes à leur législation nationale.

17. On a aussi fait mention du programme de formation de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine : plus de 100 ateliers, stages et séminaires avaient porté sur des sujets allant des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'analyse de la législation des pays de la région. L'Institut avait récemment fait porter ses recherches sur les droits des personnes en détention provisoire, les peines de substitution à l'emprisonnement, les contraventions et les amendes, la dépenalisation et enfin, la criminalité et les classes sociales en Amérique latine et dans les Caraïbes. L'Institut s'intéressait aussi de très près aux droits des mineurs et à l'indépendance de la magistrature; certains de ses programmes d'assistance ont été présentés.

18. Certains pays n'avaient pas de mécanisme leur permettant d'intégrer les normes internationales à leur législation ou à leur pratique nationale. Même dans les pays développés, a-t-il été souligné, cette opération était parfois laborieuse et l'établissement des rapports à l'Organisation des Nations Unies sur les pratiques nationales existantes était malaisé. On a donné des précisions supplémentaires sur la collaboration avec les Etats Membres, afin d'élever le taux de réponse aux enquêtes portant sur l'application des normes.

19. A propos des priorités à définir en vue d'établir de nouvelles normes, on a émis l'opinion que l'Organisation des Nations Unies devrait s'attacher à définir un petit nombre de normes qui porteraient sur les problèmes les plus urgents comme la surpopulation carcérale et les retards apportés à l'administration de la justice. On a aussi fait observer qu'il faudrait établir une distinction conceptuelle entre la mise au point de nouvelles normes dans des domaines d'intérêt international primordial et l'élaboration de procédures de mise en oeuvre des normes existantes. Il fallait aussi créer des mécanismes de suivi plus efficaces.

20. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle a souligné l'importance des programmes de formation. Il a déclaré que, lors de colloques à l'intention des directeurs d'écoles de police, des débats avaient eu pour thème la question de la déontologie policière. Son organisation diffusait auprès de ses bureaux centraux nationaux le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et le projet de principes sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

21. Un exposé a été fait sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le premier devoir de ces responsables, a-t-il été souligné, était de faire respecter les droits des citoyens. L'efficacité de la police était fondée sur les relations qu'elle entretenait avec la population et la force ne devait être utilisée qu'en dernier recours.

22. Les réformes qui accompagnaient la perestroïka en Union des Républiques socialistes soviétiques ont été évoquées : un nouveau code pénal était en cours d'élaboration, l'indépendance de la magistrature et du barreau était renforcée et la présomption d'innocence réaffirmée en même temps que d'autres droits. Comme l'a fait remarquer un observateur, ces changements avaient déjà eu un effet profond. Au cours de l'année 1984, la moitié des délinquants jugés avaient été privés de liberté, tandis qu'en 1988, cette proportion était tombée à 30 % seulement.

23. Les normes des Nations Unies, a-t-il été déclaré, devraient être plus largement diffusées et des mécanismes de suivi établis dans tous les cas pour familiariser les responsables avec ces dispositions et accélérer ainsi leur application. Il a été recommandé, à cet égard, de regrouper les normes qui existent en matière de prévention du crime et de justice pénale en une seule publication.

24. Les prisons demeurant des établissements fermés, tous les détenus devraient être traités, a-t-il été suggéré, avec le respect dû à la dignité et la valeur inhérentes à tout être humain et il faudrait appliquer pleinement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Le Conseil international d'éducation des adultes a accepté, au nom de 10 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de présenter à la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, des recommandations précises à cet effet soulignant l'importance de l'éducation.

25. On a indiqué que les mêmes termes d'une norme universellement acceptée étaient souvent interprétés différemment selon les systèmes juridiques. A ce propos, des suggestions précises ont été faites pour améliorer le système d'établissement des rapports et il a été proposé d'axer les questions sur les principaux sujets sur lesquels il était demandé aux gouvernements de formuler des observations. L'application concrète des normes des Nations Unies dans chaque pays était un processus complexe; de même, l'établissement de rapports sur la relation entre les codes nationaux et les principes directeurs des Nations Unies constituait une tâche difficile. On a donc proposé de renforcer la collaboration avec des organisations intergouvernementales régionales telles que le Conseil de l'Europe.

26. S'agissant de l'efficacité de l'actuel système de suivi, il a été noté que les procédures et les ressources existantes ne permettaient ni au Comité ni au Secrétariat de suivre l'application des normes. Cette application

28. Les participants ont souligné l'importance de la formation et de la sensibilisation des responsables de la police et de la justice pénale. Le Groupe de travail a examiné le projet de principes sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

s'était cependant en général accélérée ces dernières années, notamment pour les dernières normes adoptées, évolution pouvant être attribuée au fait que de hauts responsables assistaient de plus en plus fréquemment aux congrès.

27. Il était nécessaire, a-t-on souligné, d'offrir une assistance pratique pour préserver l'indépendance des juges dont l'intégrité pouvait être compromise en raison non seulement de menaces et de voies de faits, mais également de rémunérations et de ressources insuffisantes. Il était donc souhaitable d'instaurer une coopération bilatérale et de mobiliser l'appui d'organisations internationales et d'associations professionnelles pour introduire de nouvelles techniques et améliorer les méthodes de travail. Il a de nouveau été souligné que les normes de base des Nations Unies étaient souvent mal connues et qu'il conviendrait de les diffuser plus largement. Les gouvernements devraient concentrer leurs efforts sur l'application des normes existantes et mettre au point des stratégies à cet effet.

28. On a souligné le rôle que pouvaient jouer les citoyens éclairés, les médiateurs et les mécanismes de recours pour le respect des normes internationales. Aussi est-on convenu qu'il faudrait organiser des campagnes d'information et mettre en place des mécanismes officiels d'enquête pour permettre aux particuliers de porter plainte en cas de violations.

29. On a en outre indiqué que la République démocratique allemande avait récemment aboli la peine capitale, tombée en désuétude depuis de nombreuses années, devenant ainsi le 32ème Etat abolitionniste du monde. On a également mentionné l'amnistie récemment proclamée dans ce même pays, qui concernait 25 000 prisonniers. On a en outre attiré l'attention sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui constituait un instrument important en vue de prévenir efficacement les plus graves formes de criminalité et d'humaniser encore la justice pénale.

30. L'accent a été mis sur le rôle essentiel d'une justice indépendante, ainsi que sur l'impératif d'un accès sans restriction aux services d'avocats et à d'autres prestations juridiques. Dans certains pays, la criminalité organisée mettait en danger l'ensemble du système et les magistrats étaient soumis à des pressions dans l'exercice de leurs fonctions, voire parfois victimes d'assassinats. Par contre, d'autres pays connaissaient un renouveau de l'état de droit et du respect des libertés fondamentales.

31. On a également mentionné le rôle efficace des systèmes et mécanismes locaux de régulation sociale, tels que les groupes communautaires traditionnels existant dans de nombreux pays en développement. Différentes méthodes étaient applicables dans des contextes divers pour le règlement des conflits et une attention particulière continuait d'être accordée à la préservation de l'identité culturelle, au respect de l'état de droit et à la nécessité d'harmoniser les formes traditionnelles de régulation sociale avec les principes contemporains de justice normalement applicables dans un Etat moderne.

32. Au terme de leurs délibérations, les participants ont examiné un projet de recommandations relatif à l'"Application des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", dont ils ont précisé certains points pour tenir compte des différents problèmes envisagés au cours des débats.

B. Elaboration de nouvelles normes et procédures

33. Les participants ont constitué deux groupes de travail chargés d'élaborer de nouvelles normes. Le Groupe de travail I a examiné le projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les

responsables de l'application des lois, et le projet de principes directeurs en vue d'une application plus efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois tels qu'ils figuraient aux annexes I et II du document E/AC.57/1988/8. Il a été convenu que par l'expression "utilisation d'armes à feu", on entendait l'utilisation effective d'une telle arme et non le seul fait de la porter, la dégainer ou viser une personne.

34. Le Groupe de travail a examiné et remanié le projet de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant dans l'annexe du document E/AC.57/1988/5. On a à nouveau souligné l'intérêt de ce nouveau projet d'instrument pour la prévention de telles pratiques.

35. Enfin, le Groupe de travail a examiné la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, en vue d'en promouvoir l'application. Plusieurs participants ont noté que la Déclaration était un document relativement nouveau et qu'il était peut-être prématuré de proposer un mécanisme définitif pour son application. Toutefois, afin de promouvoir l'application des dispositions de la Déclaration, on pouvait envisager plusieurs mesures possibles : les faire examiner plus avant par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en se fondant sur les règles pour l'application effective de la déclaration ("Procedures for the Effective Implementation of the Declaration"), élaborées par un comité spécial d'experts réuni à l'Institut international de hautes études en science pénale à Syracuse (Italie) en 1986, et ultérieurement approuvées par un colloque international sur la prévention du crime et la justice pénale organisé à Milan (Italie) en 1987, ainsi que sur les propositions faites par l'Association nationale des programmes d'aide aux victimes du Royaume-Uni ("National Association of Victims Support Schemes of the United Kingdom").

36. Les participants sont convenus que, pour appliquer efficacement la Déclaration, il fallait également que des mesures soient prises à l'échelon international. A ce propos, la première priorité était la diffusion et l'échange d'informations sur la question de l'assistance aux victimes. Tous les organismes et bureaux du système des Nations Unies s'intéressant aux problèmes de la justice pénale et des droits de l'homme devaient participer à ce processus. Le Comité des droits de l'homme avait noté qu'une diffusion et une publicité plus larges du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourraient contribuer à faire mieux connaître les mécanismes de réparation auxquels pouvaient faire appel les victimes. Le Protocole facultatif du Pacte, qui stipulait que les particuliers avaient le droit de porter plainte, constituait un outil efficace en la matière. Dans plusieurs de ses décisions, le Comité des droits de l'homme avait encouragé les gouvernements à revoir leur législation concernant l'assistance aux victimes. La Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir devrait constituer aussi un outil dans ce domaine.

37. L'Organisation des Nations Unies et son réseau d'instituts pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les Etats Membres devraient continuer à participer à l'examen des progrès enregistrés dans l'application de la Déclaration. Les participants se sont félicités de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social priant le Secrétaire général d'établir des rapports à cette fin. Ces rapports devraient notamment s'appuyer sur les informations fournies par les gouvernements relatifs à la diffusion de la

Déclaration et à son incorporation à la législation nationale, et pourraient contenir des données sur la coopération technique et la formation, ainsi que sur les activités menées par les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

38. En ce qui concerne la coopération technique, les participants ont souligné la nécessité d'aider les gouvernements à mettre en place un mécanisme global d'aide aux victimes. L'Organisation devrait aussi renforcer les services consultatifs existants en vue de l'application de la Déclaration, et encourager l'organisation de séminaires et de stages de formation aux niveaux national, régional et international, par l'intermédiaire de son réseau d'instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale.

39. Les commissions régionales, les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées devraient en outre contribuer à renforcer le processus d'application en s'attachant davantage dans leurs travaux aux questions liées à la fourniture d'une aide aux victimes.

40. Le Secrétaire général devrait diffuser le texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, de façon à faire largement connaître les problèmes des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir.

41. Il a été décidé que des recherches devraient être effectuées aux niveaux national et international sur le sort des victimes, recherches qui pourraient déboucher sur des solutions novatrices. Les Etats Membres devraient continuer d'échanger les résultats de ces recherches car les réalisations d'un Etat Membre pouvaient être très profitables à d'autres pays. Des études sur les infractions non signalées permettraient de déterminer le niveau de victimisation et de définir les besoins des victimes et les moyens de mettre un certain nombre de services à leur disposition.

42. Si l'on voulait répondre de manière appropriée aux besoins des victimes, il importait de suivre l'application de la Déclaration par chacun des organes de la justice pénale. Dans un certain nombre de pays, ces organes n'étaient pas suffisamment conscients des droits des victimes. En plus des lois et des règlements énonçant les droits des victimes, il conviendrait d'instruire et de former les agents et auxiliaires de la justice pénale, en particulier les membres des services de police qui assurent les premiers contacts avec les victimes. De même, d'autres organisations devraient réexaminer leurs politiques et leurs pratiques pour que l'aide la plus large possible soit accordée aux victimes et afin d'empêcher une victimisation secondaire, à savoir une victimisation institutionnelle, notamment par les prisons.

43. Toutes les personnes qui, du fait d'une victimisation criminelle, ont subi un préjudice physique ou mental important, devraient être de plein droit indemnisées par l'Etat. Cependant, vu que de nombreux pays disposaient de ressources limitées pour faire face aux besoins des victimes, les contributions volontaires étaient essentielles.

44. Certains ont dit que les gouvernements devaient redoubler d'efforts pour mettre au point des mécanismes permettant aux victimes d'obtenir réparation par des procédures formelles ou informelles, comme il est demandé dans la Déclaration. Certains gouvernements devaient encore faire participer de façon appropriée les victimes à ces procédures, notamment en leur permettant de présenter leurs vues à certains stades de la procédure, en leur fournissant une assistance tout au long de la procédure et en protégeant leur vie privée et leur sécurité contre l'intimidation et les représailles.

45. On a fait observer que, dans certains cas, un dilemme pouvait se présenter entre l'adoption d'une mesure de substitution à l'emprisonnement ou à une autre peine, d'une part, et les intérêts légitimes des victimes, d'autre part. En aucun cas, la situation des victimes ne devrait être aggravée si des mesures de substitution étaient appliquées aux délinquants.

46. Plusieurs participants ont souligné l'étendue de la victimisation résultant de l'abus de pouvoir, situation à laquelle on pouvait remédier en introduisant simplement dans les législations nationales les normes internationales pertinentes proscrivant les abus de pouvoir, telles qu'elles sont définies dans la Déclaration. Il était essentiel d'assurer leur application dans la pratique judiciaire et de prévoir des voies de recours. A ce sujet, les comités des droits de l'homme et d'autres organismes nationaux pourraient jouer un rôle décisif pour faire de la Déclaration une réalité vivante.

47. Une très sérieuse préoccupation avait trait à la victimisation collective, comme certaines régions du monde en avaient fait l'expérience à plusieurs reprises à la suite de désastres écologiques, de la victimisation de groupes ethniques pour des motifs politiques ou d'autres phénomènes analogues. Les participants ont reconnu qu'il fallait accorder une plus grande attention à la protection contre la victimisation collective, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait examiner cette question de façon plus approfondie avant le huitième Congrès.

48. Le Groupe de travail II a examiné et remanié le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau (E/AC.57/1988/15, annexe) et le projet de règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (E/AC.57/1988/4, annexe). Il a été convenu que le projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales (E/AC.57/1988/6, annexe) et le projet d'accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (E/AC.57/1988/7, annexe) étaient des documents utiles où l'on avait réussi à trouver un dénominateur commun susceptible d'être accepté par la communauté internationale. Ces textes répondaient à un double objectif, à savoir offrir un résumé des principes acceptés par la communauté internationale d'une part, et favoriser le processus effectif de négociation en vue de conventions bilatérales ou multilatérales concrètes, d'autre part.

49. Le Groupe de travail II s'est félicité du caractère constructif des deux projets types en soulignant que les conventions bilatérales ou multilatérales particulières pourraient transformer les règles facultatives en règles impératives ou réglementer des points non compris dans les accords types.

Toutes observations sur les applications possibles des accords types seraient utiles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. En particulier, les questions suivantes méritaient attention :

a) Projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales : difficultés rencontrées par les pays de common law pour établir leur compétence à l'égard de délits commis à l'étranger, comme l'exige le projet d'accord type; introduction d'une règle générale visant le transfert des poursuites pour certaines catégories de délits comme les infractions en matière de circulation;

b) - Projet d'accord type sur le transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle : accord du délinquant; dispense des conditions et mesures imposées par le tribunal de l'Etat de condamnation et habilitation du tribunal de l'Etat administrant pour imposer de telles conditions;

c) - Pour les deux accords types : possibilité d'envisager le critère du double caractère pénal, non comme une condition préalable au transfert, mais comme un motif facultatif de refus; traduction de la demande de transfert et des documents justificatifs dans une langue commune convenue.

50. Le texte des deux projets d'accord type, tels qu'ils ont été ultérieurement approuvés en séance plénière, figure dans les recommandations.

III. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

51. Au cours de la dernière séance, les présidents de groupes de travail ont présenté leurs rapports ainsi que le texte remanié des nouvelles normes. Ces documents ont été approuvés à l'unanimité et sont repris dans les recommandations.

52. Le Rapporteur a présenté le projet de rapport qui met en évidence les activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime, notamment celles du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et des instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des associations professionnelles. L'application effective des normes des Nations Unies était subordonnée à leur large diffusion par les Etats Membres dans différentes langues. Une telle mesure serait une précieuse contribution à l'humanisation des politiques et sanctions en matière pénale, et aurait une pertinence particulière à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1988.

53. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité.

54. L'observateur de Cuba a réitéré l'invitation de son gouvernement visant à accueillir le huitième Congrès à La Havane et a informé les participants qu'un nouveau code pénal entrerait prochainement en vigueur dans son pays. Le Ministre cubain de la justice organisait actuellement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, un séminaire latino-américain sur l'informatisation, qui devait se tenir dans les derniers mois de 1988.

55. Dans son allocution de clôture, le Directeur du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a indiqué que les résultats de la réunion étaient importants non seulement quant à la prévention du crime et la justice pénale, mais aussi à l'égard de nombreuses autres activités des Nations Unies. Il fallait instituer un système plus humain de justice dans lequel moins de place serait faite aux méthodes répressives de prévention du crime. Les difficultés rencontrées s'expliquaient en partie par une connaissance insuffisante des normes internationales existantes et le manque de ressources. Il était indispensable que la communauté internationale conjugue ses efforts pour répondre concrètement à un certain nombre de défis dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. C'est

pourquoi il fallait que le huitième Congrès établisse un système de normes et principes directeurs qui soient à la fois dynamiques, modernes dans leur conception et adaptés aux critères élevés de responsabilité dans le domaine des droits de l'homme. A son avis, c'était par là qu'il fallait commencer, mais la route serait longue; mais cela valait la peine de poursuivre les efforts car, politiquement, la question bénéficiait du plus fort consensus international possible et se heurtait à un minimum d'objections. La question primordiale, a noté le Directeur, était la relation entre l'établissement de normes et leur application, d'une part, et d'autre part les mesures concrètes aux échelons national et international. Tant que les normes internationales n'étaient pas traduites de façon satisfaisante dans la législation nationale, et tant que chaque administration judiciaire, chaque tribunal, chaque établissement pénitentiaire ne posséderait pas un catalogue de normes et principes directeurs internationaux, on serait encore loin d'une application satisfaisante des normes des Nations Unies.

56. Une application efficace à l'échelon international passait par le renforcement du Service de la prévention des crimes et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, des instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, par l'expansion des services consultatifs, l'établissement d'un réseau satisfaisant d'information, le développement de la coopération interinstitutionnelle et l'intensification des relations avec des organisations non gouvernementales. En conclusion, le Directeur a affirmé que les résultats rassurants de la réunion témoignaient de l'évolution positive en direction des objectifs visés.

57. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a souligné que la réunion avait accompli un pas important en mettant définitivement au point d'importants documents d'ordre juridique. Les travaux du Comité seraient facilités puisqu'il pouvait désormais être certain d'avoir à examiner des textes "professionnels et sûrs".

58. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a relevé que l'engagement, le dévouement et l'ardeur au travail avaient caractérisé les travaux des réunions interrégionales, lesquelles pouvaient être considérées comme le premier tour des préparatifs du huitième Congrès. Il était très gratifiant de constater que des organisations non gouvernementales participaient de plus en plus aux travaux préparatoires. Il a exprimé l'espoir que les participants à la réunion aideraient leur gouvernement à élaborer une législation nationale plus efficace et plus juste, propre à promouvoir les principes fondamentaux des droits de l'homme adoptés par les Nations Unies. Il ne suffisait pas d'incorporer des lois dans les politiques nationales, il fallait aussi instiller dans l'esprit et le coeur des justiciables la compréhension de ces lois.

59. En prononçant la clôture de la réunion, le Président s'est félicité de l'esprit de coopération et de la bonne volonté manifestés par les participants, et a exprimé l'espoir que ceux-ci continueraient de défendre au mieux les intérêts de leurs pays et ceux des Nations Unies dans leur ensemble.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Participants invités par le Secrétaire général

Cicero Campos (Philippines), président de la Commission nationale de la police, Cabinet de la présidence

Attila Hlavathy (Hongrie), chef de la Division des relations internationales, Cabinet du Procureur général de la République populaire de Hongrie

George Liundi (République-Unie de Tanzanie), membre de la Commission de réforme du droit

Giovanni Longo (Italie), conseiller à la Cour de cassation, secrétaire général de l'Union internationale des magistrats

Horst Luther (République démocratique allemande), professeur à l'Université Humboldt

Nazeer Ahmed Malik (Pakistan), directeur général, Bureau de recherche et développement de la police

Roland Miklau (Autriche), directeur général, Département de la législation, Ministère de la justice

Jorge Montero (Costa Rica), directeur, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, ancien ministre de la justice

Mphanza P. Mvunga (Zambie), ministre de la justice

Julio Prado Vallejo (Equateur), président, Comité des droits de l'homme

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Dusan Cotic (Yougoslavie), juge à la Cour suprême

Etats Membres de l'ONU représentés par des observateurs

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Colombie, Cuba, Espagne, Philippines, République démocratique allemande, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques

Instituts

Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, Rome (Italie)

Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI)

Organisations intergouvernementales

Conseil des ministres arabes de la justice

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Ligue islamique mondiale

Organisations non gouvernementales

Conseil de coordination des associations aéroportuaires

American Correctional Association

Amnesty International

Arizona State University

Caritas Internationalis

Comité consultatif mondial de la société des amis

Fédération abolitionniste internationale

Association internationale des magistrats

Association internationale des juristes démocrates

Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de la police

Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires

Commission internationale de juristes

Conseil international d'éducation des adultes

Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales

Programme international des stages dans le domaine des droits de l'homme

Institut international de droit humanitaire

Ligue des Etats arabes

Association internationale des femmes médecins

Minnesota Lawyers International Human Rights Committee

National Association of Victims Support Schemes of the United Kingdom

Regional Council on Human Rights in Asia

Union internationale des syndicats de police

Union des juristes arabes

Third World Academy of Sciences

World Safety Organization

Secrétariat de l'ONU

Margaret J. Anstee, directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et chef du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Henryk J. Sokalski, directeur, Division du développement social, Office des Nations Unies à Vienne, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Eduardo Vetere, chef, Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Office des Nations Unies à Vienne, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Pedro David, conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice criminelle, Département de la coopération technique pour le développement

Horst Keilau, chef, Service de la prévention de la discrimination, Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève

Kurt Neudek, spécialiste des questions sociales, Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Office des Nations Unies à Vienne, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Slawomir Redo, spécialiste des questions sociales, Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Office des Nations Unies à Vienne, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

* * *

Laxmi Mall Singhvi, rapporteur spécial des Nations Unies sur l'impartialité et l'indépendance de la magistrature, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats

Annexe II

LISTE DE DOCUMENTS

A. Documents de base

A/CONF.144.PM/1	Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/AC.57/1988/4	Note du Secrétaire général sur l'application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
E/AC.57/1988/6	Rapport préliminaire du Secrétaire général sur un accord type concernant le transfert des poursuites pénales
E/AC.57/1988/7	Rapport préliminaire du Secrétaire général sur un accord type concernant le transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle
E/AC.57/1988/8	Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
E/AC.57/1988/15	Projet de principes essentiels relatifs au rôle du barreau. Note du Secrétariat
DOCUMENT DE SEANCE N° 1	Projet d'ordre du jour provisoire
DOCUMENT DE SEANCE N° 2	Calendrier provisoire des travaux
CONFERENCE ROOM PAPER N° 3	List of documents
DOCUMENT DE SEANCE N° 4	Compilation des documents pertinents des Nations Unies
CONFERENCE ROOM PAPER N° 5	Provisional list of participants
DOCUMENT DE SEANCE N° 6	Projet de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
CONFERENCE ROOM PAPER N° 7	Draft Measures for Implementation of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power

CONFERENCE ROOM PAPER N° 8

Statement by the National Association of
Victims Support Schemes on the United Nations
Declaration of Basic Principles of Justice for
Victims of Crime

S. Amos Wako, "Inception and development of
the mandate of the Special Rapporteur on
Summary or Arbitrary Executions"

B. Documents de référence

A/CONF.121/IPM.3

Rapport de la réunion préparatoire
interrégionale en vue du septième Congrès des
Nations Unies pour la prévention du crime et
le traitement des délinquants consacrée à
l'examen du cinquième sujet : "Formulation et
application des normes de l'Organisation des
Nations Unies en matière de justice pénale",
Varenna (Italie), 24-28 septembre 1984

A/CONF.121/15 et Add.1

Application de l'Ensemble de règles minima des
Nations Unies pour le traitement des détenus

Report of the International Expert Meeting on
"United Nations and Law Enforcement", held
under the auspices of the United Nations
(Baden, Austria, 16-19 November 1987)

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.